

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (10537)

D 3 05

du 18 mars 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Titre IV de la 4^e partie Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)

Chapitre I du titre IV de la 4^e partie (abrogé)

Art. 391 Autorité de taxation et de perception (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'autorité compétente pour procéder à la taxation et à la perception de l'impôt
sur les chiens est le département des finances, soit pour lui l'administration
fiscale cantonale.

Art. 392 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le détenteur de chien (ci-après : détenteur) au sens de la loi sur les chiens,
du 18 mars 2011, domicilié dans le canton, est soumis à un impôt annuel.

² L'impôt est dû à compter du trimestre dans lequel le chien atteint l'âge de
6 mois et pour autant que la détention ait duré au moins un trimestre durant
l'année.

³ Lorsque la détention du chien prend fin en cours d'exercice, il est accordé
un remboursement correspondant aux trimestres restant à courir, tout
trimestre entamé restant dû.

⁴ Les centimes additionnels communaux, ainsi que les taxes destinées à lutter
contre les épizooties, au sens de la loi sur le fonds cantonal des épizooties, du
18 juin 1938, et à la couverture des dommages provoqués par les chiens

errants, au sens de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011, sont prélevés en même temps que l'impôt cantonal.

⁵ Il ne peut être perçu sur cet impôt aucun centime additionnel au profit de l'Etat.

⁶ L'impôt sur les chiens ne peut faire l'objet d'aucune remise.

Art. 393 Montant de l'impôt (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'impôt sur les chiens s'élève à :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F pour le troisième chien et les suivants.

Art. 394 Exonérations (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) les détenteurs de chiens d'assistance aux handicapés;
- b) les personnes morales, reconnues d'utilité publique, actives dans la protection des animaux et ayant pour but l'accueil de chiens momentanément sans détenteur en vue de leur placement;
- c) les détenteurs de chiens utilitaires affectés à des tâches militaires, de police, de douanes, de garde des frontières, de garde de l'environnement et de sauvetage.

² Sont réservés les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007.

³ Pour bénéficier de l'exonération, le détenteur doit présenter les documents justifiant l'exonération au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 395 Collaboration entre autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires transmet au département des finances les données nécessaires à la taxation et à la perception de l'impôt.

² Ces données, de nature fiscale, sont consignées dans un fichier constitué sur la base de la banque de données visée à l'article 34 de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011.

³ Les départements concernés se communiquent toute information nécessaire à la mise à jour du fichier mentionné à l'alinéa 2 et au prélèvement correct de l'impôt.

**Art. 396 Autres dispositions applicables
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les articles 11, 17 à 22, 24, 39 à 57, 59 à 61, 69, 75, 77 et 78 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et les articles 21 à 30, 32 et 33, 36, 38 et 39, 42 et 43 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, sont applicables directement ou par analogie à l'impôt sur les chiens, sauf dérogations prévues par le présent titre.

Art. 397 (abrogé)

Chapitre II du titre IV de la 4^e partie (abrogé)

Art. 398 et 399 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.